www.chiesa.espressonline.it

Avis de danger: une Église à deux papes

Le conclave imminent va élire le nouveau pontife. Mais il ne lèvera pas les inconnues concernant le rôle du "pape émérite". Un grand canoniste montre les risques de cette appellation. Et des autres équivoques qui l'entourent

par Sandro Magister

ROME, le 9 mars 2013 – Comment le nouveau pape qui est sur le point d'être élu va-t-il guider l'Église alors que celui qui l'a précédé sur la chaire de Pierre est encore vivant ?

Le conclave est imminent mais les inconnues concernant la forme que prendra cette cohabitation sont encore, dans une large mesure, loin d'être levées.

En particulier l'appellation à attribuer à Joseph Ratzinger après sa renonciation à la papauté est encore incertaine à l'heure actuelle.

Il est vrai que l'emploi de la formule "Sa Sainteté Benoît XVI, pape émérite" a été autorisé et encouragé par le directeur du bureau de presse du Vatican, Federico Lombardi.

Mais il est également vrai qu'il l'a fait de manière informelle, uniquement sous forme verbale, et simplement, d'après ce qu'il a dit, "sur les indications du père Georg", c'est-à-dire du secrétaire particulier de celui qui a renoncé à la papauté. C'est trop peu et trop vague pour que l'on puisse considérer la question comme réglée.

La preuve que l'incertitude perdure, c'est que le 28 février, c'est-à-dire trois jours après la déclaration du père Lombardi, "La Civiltà Cattolica", la revue des jésuites de Rome - qui fait l'objet, avant impression, d'un contrôle préalable et d'une autorisation de la secrétairerie d'état du Vatican – a publié un long et savant article consacré à la "Cessation de la charge de pontife romain" et rédigé par l'illustre canoniste Gianfranco Ghirlanda, ancien recteur de l'Université Pontificale Grégorienne, qui exclut formellement que l'on puisse continuer à qualifier de "pape" quelqu'un qui

a renoncé à cette charge.

À un moment donné le père Ghirlanda écrit ceci :

“Il est évident que le pape qui a démissionné n’est plus pape, qu’il n’a donc plus aucun pouvoir dans l’Église et qu’il ne peut se mêler d’aucune affaire de gouvernement. On peut se demander quel titre conservera Benoît XVI. Nous pensons qu’il faudrait lui attribuer le titre d’évêque émérite de Rome, comme on le fait pour tous les évêques diocésains qui cessent leur activité”.

Et dans le dernier paragraphe il affirme :

“Il nous a fallu réfléchir suffisamment longtemps à la question de la relation entre l’acceptation de l’élection légitime et la consécration épiscopale et donc à celle de l’origine du pouvoir du pontife romain, pour comprendre plus à fond que celui qui, bien que n’étant pas mort, cesse d’exercer le ministère pontifical tout en restant évidemment évêque, n’est plus pape dans la mesure où il perd tout le pouvoir primatial, parce qu’il tenait celui-ci non pas de la consécration épiscopale mais directement du Christ à travers l’acceptation de l’élection légitime”.

Interrogé à ce propos, le père Lombardi a répondu que "La Civiltà Cattolica" avait bien été publiée après, mais imprimée avant l'indication qu’il avait donnée et que celle-ci restait valable.

En effet la formule "Sa Sainteté le Pape émérite Benoît XVI" a été utilisée dans le malencontreux télégramme de salutations envoyé à Ratzinger, le 5 mars, par le cardinal doyen Angelo Sodano au nom du collège cardinalice réuni pour la préparation du conclave. Un télégramme d’une brièveté et d’une banalité désarmantes, malvenu à tous points de vue, puisque Benoît XVI en personne avait salué un à un tous les cardinaux, lors de sa dernière action publique en tant que pape:

> "A Sua Santità il Papa emerito..."

En tout cas, il manque encore une décision officielle à ce sujet. Pour la connaître, il faudra peut-être attendre la nouvelle édition de l'Annuaire Pontifical qui, par la force des choses, consacrera, à côté de la page consacrée au nouveau pape et aux appellations qui lui reviennent, une page à son prédécesseur vivant, avec les appellations que le nouveau pape lui attribuera.

L'incertitude sur ce point spécifique sert de révélateur à un trouble plus général et plus durable dans l'interprétation du geste de renonciation accompli par Benoît XVI et dans la compréhension de ses effets.

Avec les risques qui pourraient être générés par la coexistence de deux papes définis comme tels, l’un régnant et l’autre émérite.

L'intervention qui suit, écrite expressément pour www.chiesa, voudrait porter de la lumière sur ce terrain truffé d’équivoques.

Son auteur est professeur titulaire de droit canonique à la faculté de droit de l'Université Rome III. Parmi les ouvrages qu’il a publiés, on peut signaler les deux volumes qui traitent de "Chiesa romana e modernità giuridica" ["L’Église romaine et la modernité juridique"], du concile de Trente au code

de droit canonique de 1917.

_____

PAPAUTÉ, VACANCE DU SIÈGE ET "PAPE ÉMÉRITE". ÉQUIVOQUES À ÉVITER

par Carlo Fantappiè

La renonciation de Benoît XVI a incité un certain nombre de vaticanistes à s'improviser historiens de l'Église ou théologiens de la papauté. On a pu découvrir dans les principaux journaux des erreurs grossières qui ont été commises même par des représentants du monde universitaire (1). Mais surtout on a tiré argument de la nouveauté de ce geste pour remettre en discussion ou pronostiquer la crise de la charge pontificale.

D'aucuns ont parlé d'une modernisation de la papauté, qui transformerait cette institution permanente en institution à terme. D'autres ont profité de l'occasion pour évoquer la nécessité de réformer la charge pontificale en la combinant avec d'autres organismes collégiaux. D'autres encore se sont risqués à prévoir la fin d'un modèle de gouvernement et d'une conception de la papauté.

En sens inverse, certains n'ont pas accepté la renonciation qui vient d'avoir lieu, pas même en tant que décision exceptionnelle, parce qu'ils y voient une suppression de la "sacralité" du pape. D'autres vont jusqu'à estimer que la démission d'un pape est tout simplement impossible au point de vue métaphysique et mystique, parce que l'acceptation de l'élection placerait l'élu à un niveau ontologique différent (2).

Il est évident que la renonciation de Benoît XVI a créé de graves problèmes en ce qui concerne la constitution de l'Église, la nature de la primauté du pape ainsi que le cadre et l'étendue de ses pouvoirs après la cessation de sa charge.

Toutefois, avant de parler d'une "redéfinition" de la papauté, il faudrait tenir compte de la complexité de son élaboration théologique et canonique.

*

Tout d'abord il faut dire que la papauté est une charge assumée par une personne et non pas, à proprement parler, une personne qui assume une charge, même si elle en devient titulaire.

Comme le reconnaît Max Weber, c'est au droit canonique que revient le mérite d'avoir transformé le "charisme personnel" en "charisme de charge". Carl Schmitt ajoutera que c'est dans ces répartitions conceptuelles que "résident la force créatrice rationnelle du catholicisme et, en même temps, son humanité".

Dans la constitution matérielle de l'Église on distingue la "personne" et la "charge" et l'on doit

pouvoir le faire. C’est aussi la condition nécessaire pour qu’“à la mort d’un pape on en élise un autre” ou pour qu’un pape puisse, dans des cas vraiment exceptionnels et pour le bien supérieur de l’Église, “renoncer à sa charge” sans commettre une faute grave devant Dieu.

Une fois établie cette distinction, l’attribution de la sacralité, de l’infaillibilité et des autres prérogatives juridictionnelles ou honorifiques devient également claire. Dans la mesure où elles découlent de la charge (pour être plus précis : du pouvoir de gouvernement, qui est différent du simple pouvoir d’ordre, même s’il est inséparable de ce dernier), ces prérogatives disparaissent entièrement lors de la mort ou de l’éventuelle renonciation.

De même, il convient de considérer comme dépassée, pour la doctrine canonique constante, la thèse soutenue par les traditionalistes à propos de l’impossibilité d’une renonciation à la papauté.

Une remarquable clarification fut apportée sur ce point - et ce n’est pas un hasard - par les argumentations adoptées, au lendemain de la démission de Célestin V, par Olivi ou Egidio Romano contre les thèses des cardinaux Colonna.

Il faut en effet se rappeler que la personne du pape n’est pas marquée d’un caractère indélébile, puisque la charge dont il est titulaire ne représente pas un quatrième degré des ordres sacrés après l’épiscopat et que le pape n’est pas un évêque supérieur aux autres quant à son pouvoir d’ordre.

Celui qui est élu évêque de Rome (c’est là la cause efficiente de la papauté) succède dans la charge qui fut exercée en premier lieu par l’apôtre Pierre et donc il “hérite” des pouvoirs de gouvernement ou de juridiction conférés à ce dernier directement par le Christ en tant que pasteur de toute l’Église.

*

Mais la renonciation pontificale pose une seconde question, celle du vide de pouvoir dans l’Église.

Ce n’est qu’en raisonnant à propos de la source de ce pouvoir du pape et de celui du collège épiscopal que l’on peut définir correctement le caractère unique de la fonction papale et les limites de son pouvoir.

Pour cela il est essentiel d’éviter une double confusion qui transparaît en ce moment dans le langage des commentateurs.

La première confusion est établie entre l’organisation canonique et le système dynastique ; en ce cas, la papauté serait une monarchie absolue héréditaire dans laquelle chaque pape succéderait à son prédécesseur et non pas à Pierre.

Cela fait que les pouvoirs d’un nouveau pape seraient limités par les décisions du précédent, ce qui n’est pas admis, et cela donnerait au pape la possibilité théorique, dont nous verrons qu’elle est inconsistante, de nommer son successeur.

La seconde confusion est établie entre le système canonique et le système représentatif démocratique ; en ce cas le pape recevrait une sorte de mandat de l’Église, en l’espèce de l’assemblée de tous les évêques (concile œcuménique), ou d’une représentation de celui-ci (synode

des évêques), ou bien du collège cardinalice qui, depuis près de mille ans, bénéficie de l'exclusivité pour son élection.

La doctrine catholique affirme au contraire que le pape est revêtu de son pouvoir primatial - au double niveau de chef du collège épiscopal et de chef de l'Église - directement par le Christ à travers son acceptation de l'élection légitime effectuée par le collège des cardinaux. Cela signifie que ce dernier est conçu comme l'organe de la volonté divine. Il perd en effet tout pouvoir après avoir accompli sa mission.

Quant au collège des évêques, il tire ses pouvoirs du collège apostolique mais il ne peut pas les exercer indépendamment de son chef, parce que le collège "n'existe pas sans sa tête" (Concile Vatican II, "Nota explicativa prævia").

Par conséquent, dans les périodes de vacance du siège apostolique, le collège des évêques ou ce qui le représente ne peuvent pas accomplir les actes propres à ce collège. Un concile ou un synode des évêques en cours ne sont pas dissous mais restent suspendus "ipso jure" jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le nouveau pape. C'est au collège des cardinaux et pas à d'autres institutions possibles qu'est confié le gouvernement de l'Église pour l'expédition des affaires courantes ou urgentes, avec cette précision que les cardinaux n'ont aucun pouvoir en ce qui concerne les affaires qui incombent au pontife romain, y compris les règles relatives à l'élection du nouveau pape.

*

Il vaut la peine de s'arrêter sur ce troisième et dernier point pour préciser, par deux références historico-doctrinales, le problème des éventuelles interférences entre un pape et l'autre ou entre un pape régnant et ce que l'on appelle un "pape émérite".

Tout d'abord je voudrais évoquer une théorie, longuement discutée, à propos du droit du pape de nommer son successeur, d'en donner le nom ou d'intervenir dans son élection.

Cette hypothèse a été formulée en deux occasions. La première fois, en 1877, par les journaux italiens et européens qui, après la promulgation du dogme de l'infaillibilité pontificale, élaborèrent une étrange théorie à propos du droit qu'aurait eu le pape de garder "in pectore" le nom du futur élu, ou de son droit de nommer un pape "coadjuteur" avec droit de succession, résidant au palais du Latran et bénéficiant des honneurs et insignes réservés au pontife son prédécesseur, à l'exclusion de la tiare à trois couronnes.

En 1902 la presse européenne remit en circulation l'idée d'une possible nomination de son successeur par Léon XIII. Dans les deux cas, il s'agissait, entre autres, d'éliminer à la racine toute interférence extérieure de type politique dans la nomination d'un pape ou d'éviter la constitution de partis au sein du conclave.

La même année, un canoniste français de tendance ultramontaine, G. Péries, écrivit une brochure bien informée pour montrer le manque de fondements de ces opinions, qui étaient d'ailleurs déjà apparues au XVIe siècle. Tout en rappelant le droit qu'avait le pape d'établir les règles de l'élection, d'en fixer la date et le lieu et de déterminer qui devait y participer, il niait absolument que le pape ait le droit de désigner lui-même, de manière obligatoire, celui qui lui succéderait sur le siège

apostolique.

L’autre référence historico-doctrinale utile pour faire la lumière sur les problèmes actuels de l’Église remonte au Moyen Âge. Il s’agit de l’opinion de deux canonistes du XIIe siècle, Baziano et Uguccione da Pisa, qui s’attachèrent à commenter, dans la cause VIII du Décret de Gratien, la coexistence de saint Augustin et de Valère comme évêques de la même ville.

Ces deux canonistes se demandèrent si une telle coexistence était également possible dans le cas de la papauté. Ils répondirent l’un et l’autre par la négative. Non seulement une telle éventualité – affirmèrent-ils – aurait été une source de schismes, mais elle aurait rendu l’Église “bicéphale”. Le commentaire du grand Uguccione fut que ce n’est que dans un corps déformé qu’il peut y avoir plusieurs têtes, alors que c’est à un seul qu’il a été dit : "Tu vocaberis Cephas".

*

Conclusion. Dans l'important pontificat de Joseph Ratzinger le retour en force du lien entre "theologia" et "ratio", ainsi qu’entre "lex orandi" et "lex credendi", n’a pas été complété par une réaction aussi positive pour le lien entre "theologia" et "jus canonicum", en tant que composante essentielle de la forme catholique du christianisme.

Depuis cinquante ans, peu de choses ont été faites jusqu’à ce jour pour créer un pont renouvelé entre l'ecclésiologie de Vatican II et la rationalité juridico-canonique.

Alors que c’est justement grâce à cette dernière que la stabilité de l’Église se sert d’institutions, de règles et de procédures qui permettent de résoudre les situations de crise en garantissant la continuité des institutions.

NOTES

(1) Par exemple l’historien Alberto Melloni lorsqu’il a indiqué, ce qui est incroyable, que “le seul acte infaillible du magistère au XXe siècle” était d’avoir qualifié l’avortement de “désordre moral grave”. Ou bien Armando Torno lorsqu’il a défini le pape comme le “successeur du Christ”.

(2) Comme Enrico Maria Radaelli dans **www.chiesa** du 20 février 2013.

_____